

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plan d'eau communal - Réglementation de la baignade

LA MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,
VU le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,
VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
VU l'arrêté municipal n°2026-28 en date du 24 juin 2026 portant réglementation de la baignade au plan d'eau de Busserolles,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les dangers liés à la baignade, notamment les risques de noyade, et d'assurer la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la modification de la période de surveillance de la baignade,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Le plan d'eau dépendant de la plage de baignade de la commune de Busserolles est réglementé dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2

La baignade dans le plan d'eau de la commune de Busserolles est formellement interdite :

- En dehors des périodes de surveillance (les panneaux portant interdiction sont apposés) ;
- Lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation pendant la période de surveillance ;
- Lorsque les analyses de l'ARS déterminent le niveau de présence de cyanobactéries dans les eaux de baignade (un arrêté portant interdiction sera pris en ce sens).

ARTICLE 3

Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât de signalisation, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance prévue à l'article 2. Elle est définie dans des zones matérialisées par des balises et assurée pendant la période suivante :

- **Du 13 juillet 2026 au 31 juillet 2026 du lundi au jeudi de 13h00 à 19h00, le samedi de 13h00 à 19h00 et le dimanche de 13h00 à 18h00.**

ARTICLE 4

Dans la zone surveillée, aussi bien sur l'ensemble du plan d'eau, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues au décret n°2022-105 du 31 janvier 2022, qui sont rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât, à 1,60m du sol, et en divers autres points de la zone surveillée ;
- Et aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 5

Le maillot de bain est rigoureusement exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants. Il est expressément interdit aux baigneurs de circuler dans des tenues contraires à la décence.

ARTICLE 6

Dans la zone de baignade, sont interdits :

- Les activités nautiques (planche à voile, pédalo, canoë, etc.) ;
- La baignade des animaux domestiques ;

ARTICLE 7

Aucun animal domestique non tenu en laisse ne pourra pénétrer sur la plage.

ARTICLE 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9

Madame la Maire de Busserolles, l'agent surveillant de baignade (sauveteur aquatique) et le commandant de brigade de gendarmerie de Piégut-Pluviers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise au représentant de l'état.

Fait à BUSSEROLLES, le 16 juillet 2026

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 16 juillet 2026 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.